

**AR Prefecture**

063-216302711-20240222-AP202403-AU  
Reçu le 27/02/2024

COMMUNE de PASLIÈRES



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE PASLIÈRES**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 24-03**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR  
LA RD 906 DANS L'AGGLOMÉRATION DE PASLIÈRES**

Monsieur Patrick SAUZEDDE, Maire de la commune de PASLIÈRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la route départementale n° 906 entre le P.R. 83+058 et le PR 84+956 représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée selon les zones de danger, l'arrêté du 15 février 2024 est annulé.

**ARRETE**

Article 1 :

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 906 en agglomération entre les PR 83+058 et PR 83+780 puis entre les PR 84+013 et PR 84+956.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la RD 906 en agglomération entre les PR 83+780 et PR 84+013

**AR Prefecture**

063-216302711-20240222-AP202403-AU  
Reçu le 27/02/2024

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de PASLIERES

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur dans la commune de PASLIERES.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de PASLIERES, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puy-Guillaume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paslières, le 22 février 2024

Le maire,  
Patrick Sauzedde

